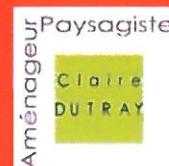


ELABORATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Notice de présentation de la
révision de la carte communale
- Annexe au rapport de
présentation



19222 - notice - 20130124, (pdf)

PRÉAMBULE	3
<i>Historique de la carte communale</i>	3
<i>Présentation de la commune.....</i>	3
 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	4
<i>Le milieu physique et naturel</i>	4
<i>Le relief</i>	4
<i>La nature des sols</i>	4
<i>L'hydrographie</i>	5
<i>Les sensibilités environnementales et naturelles</i>	6
<i>L'occupation des sols</i>	7
<i>Les risques naturels</i>	
<i>Le paysage</i>	8
<i>Structure du paysage</i>	8
<i>Les sensibilités paysagères</i>	8
<i>Les équipements d'infrastructures</i>	12
<i>Le réseau d'assainissement</i>	12
<i>La station d'épuration</i>	12
 DIAGNOSTIC PREALABLE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	14
<i>Analyse socio-économique : rappel</i>	14
<i>Prévisions de développement</i>	14

ENJEUX ET PROJET	15
Enjeux	15
<i>Tendances observées.....</i>	<i>15</i>
<i>Enjeux environnementaux et paysagers.....</i>	<i>15</i>
Projet	16
<i>La création de la nouvelle station d'épuration</i>	<i>16</i>
 JUSTIFICATIONS DES CHOIX PAR RAPPORT AUX ARTICLES L.110 et L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME	 18
<i>Equilibre entre les différents espaces</i>	<i>19</i>
<i>Diversité des fonctions urbaines</i>	<i>19</i>
<i>Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux</i>	<i>19</i>
 JUSTIFICATIONS DES CHOIX PAR RAPPORT A L'ARTICLE L.145-5 DU CODE DE L'URBANISME	 20
<i>La prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages</i>	<i>20</i>
 INCIDENCES DES CHOIX RETENUS SUR L'ENVIRONNEMENT - PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	 21
<i>Recommandations en matière de protection de la Nature</i>	<i>21</i>
<i>Recommandations en matière de santé Publique</i>	<i>22</i>
<i>Recommandations en matière de sites et de paysages</i>	<i>23</i>

HISTORIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Saint Martin La Méanne dispose d'une carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2007 et par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007.

Cette carte communale fait suite à celle approuvée le 30 juin 1995 et arrivée à échéance le 29 juin 2003.

Le 30 septembre 2011, la commune a prescrit l'élaboration de la révision de sa carte communale conformément à la loi du 13 décembre 2000 relative à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains et à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 afin de permettre **la réalisation d'un projet de nouvelle station d'épuration** sur son territoire.

La commune de Saint Martin La Méanne est soumise aux dispositions particulières applicables aux zones de montagne. Le projet de STEP situé à moins de 300 mètres des rives naturelles d'un plan d'eau nécessite la saisine la commission départementale compétente en matière de Nature, des Paysages et des Sites conformément à **l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme**.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Saint Martin La Méanne se situe au sud-est du département de la Corrèze, sur le plateau de moyenne Corrèze entre les gorges de la Dordogne à l'est et la vallée du Doustre à l'ouest.

La commune est reliée aux principales agglomérations corrésiennes par le réseau de voiries départementales : la RD 18 et la RD 29 la relient à Argentat (13 km), Egletons (30km), Tulle (35 km) et Brive (55 km).

D'une superficie de 2 770 ha, Saint Martin La Méanne forme un plateau agricole et boisé. La commune dispose d'un bourg bien structuré, pourvu de services et commerces formant le centre de vie du village et d'une multitude de hameaux/ villages ayant conservé leur caractère traditionnel.

La commune souhaite poursuivre son développement **en maîtrisant l'urbanisation et en protégeant et valorisant son environnement**. L'un des enjeux inscrit dans la carte communale comme participant à cette politique, consiste en **la protection de la ressource en eau** tant en amont (protection des captages d'eau potable) et qu'en aval (maîtrise des rejets des eaux usées dans le milieu naturel).

Ainsi, les zones constructibles sont toutes desservies par le réseau d'eau potable. En outre, l'urbanisation s'appuie sur les zones desservies en assainissement collectif et sur celles où le sous-sol et la taille des parcelles permettent l'installation d'assainissement autonome.



LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

Le relief

Oscillant entre 195 m et 548 m d'altitude, Saint Martin La Méanne se présente sous la forme d'un plateau entaillé de part et d'autre par les deux grandes vallées de la Dordogne et du Doustre. Le bourg se situe en rebord du plateau, à 500 m d'altitude et présente une pente inclinée vers la Dordogne à l'est.

La parcelle dudit projet est située en contre-bas du bourg à une altitude comprise **entre 445 m et 505 m**. Elle forme une prairie d'inclinaison moyenne qui permet de concevoir la future unité de traitement sans équipement électromécanique.

La nature des sols

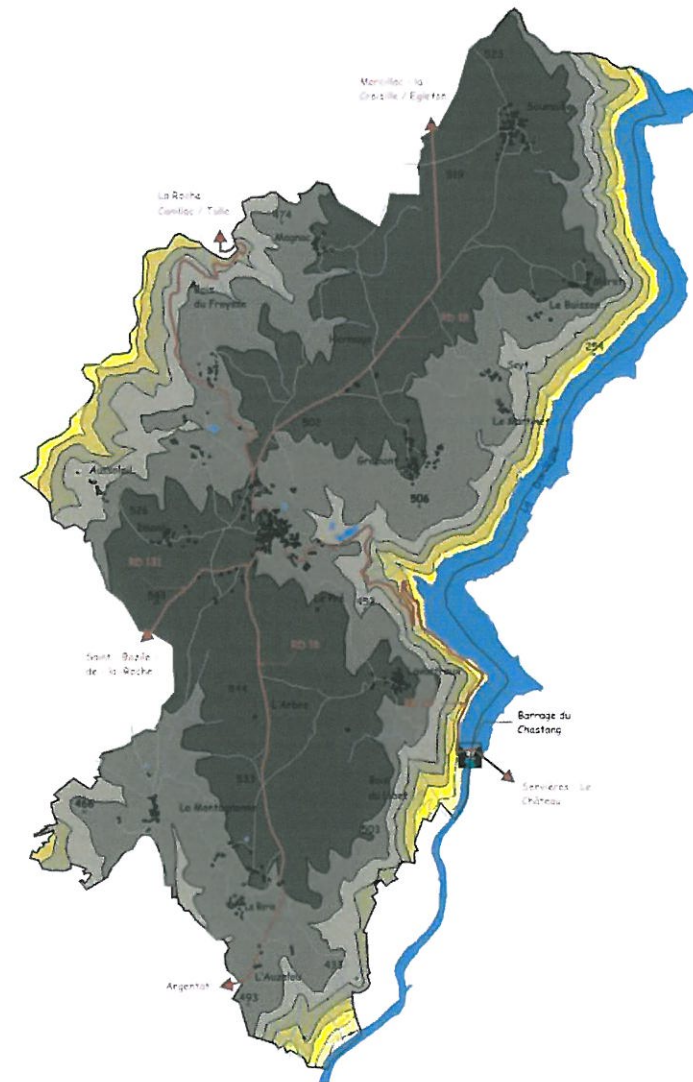
Situé au sud de l'ensemble géologique du Plateau Millevaches, le plateau de Saint-Martin La Méanne est divisé en trois unités géologiques fragmentées par des failles orientées nord-ouest/sud-est: les 2/3 nord de la commune reposent sur un socle granitique avec des formes variées, l'autre partie centrale repose sur un sol de gneiss oeilé ou rubané à deux micas, la partie sud-ouest est constituée d'un sol de micaschistes de Millevaches à deux micas.

D'après la carte géologique d'Argentat au 1/50 000ème, les formations susceptibles d'être rencontrées sur site sont :

- Leucogranites (à muscovite dominante) homogène
- Migmatites schisteuses à deux micas
- Gneiss œillets
- Lamprophyre : roche magmatique filonienne, microgrenue.

Après sondage, les matériaux présents sur le site sont des formations argilo-sablo limoneuse reposant sur des arènes gneissiques, reposant elles-mêmes sur le substratum local rocheux.

Ces sols présentent une perméabilité quasi nulle. (cf.étude géotechnique – SOL SOLUTION – février 2011)



Date : Nov 2005	Echelle : 0 500m	Légende : 493 Point d'altitude 548 Point haut 200 250 300 350 400 450 500	Fond de plan : Carte IGN au 1:25 000
--------------------	---------------------	--	--

□ L'hydrographie

Longé par la Dordogne à l'est et le Doustre à l'Ouest, le territoire communal présente un réseau hydrographique dense et varié. De ces deux principales rivières partent de nombreux affluents dessinant un chevelu dense du fait de la très faible perméabilité du sous-sol. On dénombre également quelques retenues collinaires.

Les cours d'eau concernés par le présent projet sont le ruisseau de **Crève-Sac** qui prend sa source sur le territoire communal et **la rivière Dordogne** (masse d'eau du barrage du Chastang).

Ce ru est un affluent de la Dordogne qui fait l'objet d'un classement 1B (bonne qualité) sur la carte de qualité des eaux superficielles du département de la Corrèze.

Concernant les performances épuratoire requises, l'objectif de qualité à atteindre pour le ruisseau de « Crève-Sac » est une bonne qualité (1B).

▣ Les sensibilités environnementales et naturelles

- Site Natura 2000

La commune de Saint-Martin-La-Méanne est concernée par le site Natura 2000 des Gorges de La Dordogne. Bien que la station d'épuration ne soit pas située dans le périmètre du site Natura 2000, son rejet pourrait avoir un impact sur la qualité de l'eau du ruisseau « Crève-Sac ».

- ZNIEFF

L'inventaire des données environnementales de la commune révèle la présence de deux ZNIEFF de type 2: vallée de la Dordogne et vallée du Doustre.

La future station d'épuration n'est située dans aucun périmètre de ZNIEFF.

- Sites inscrits

Le site du « Bourg de la Roche et du château de Chazal », formé sur les communes de la Roche-Canillac et Saint-Martin-la-Méanne est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze. Ce périmètre ne concerne pas le site du projet.

- Monuments historiques

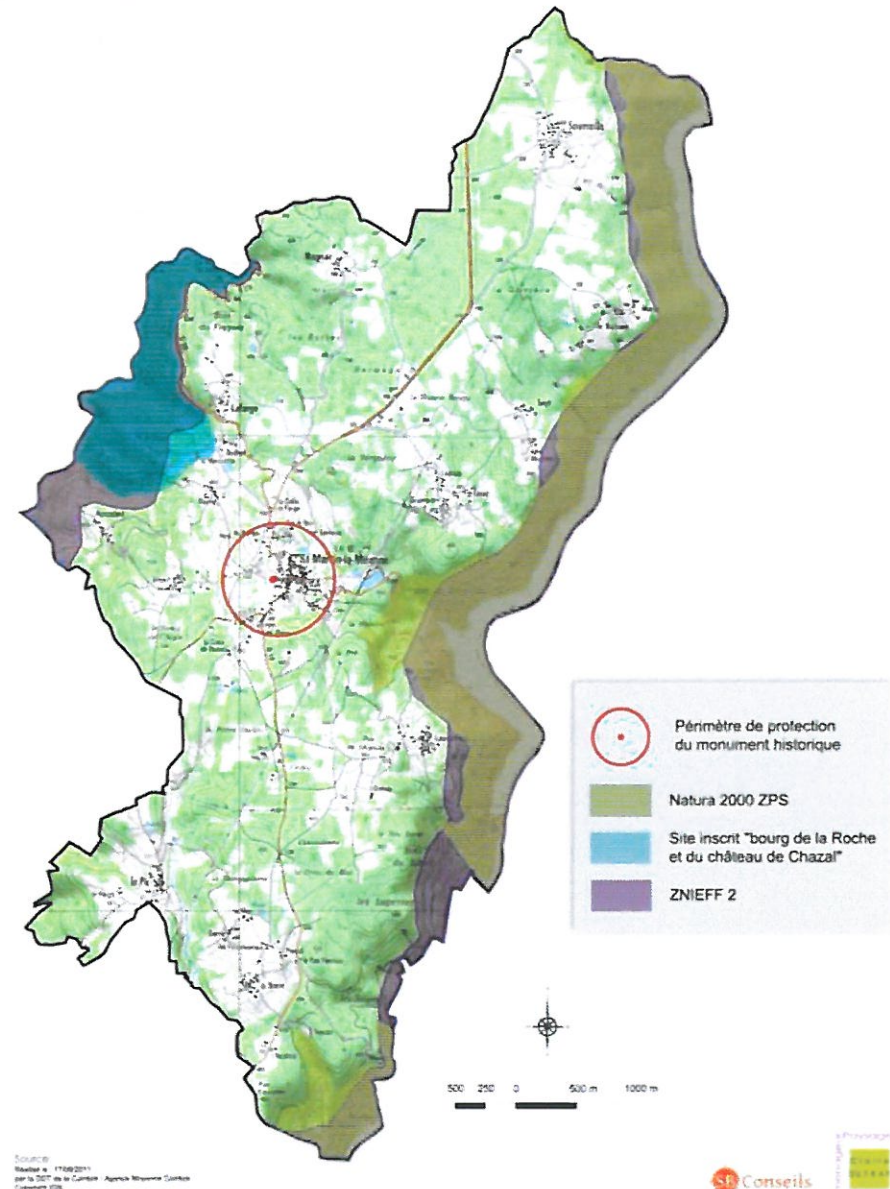
La commune de Saint-Martin-La-Méanne est occupée par un monument historique inscrit: La Croix du chemin à la sortie du bourg instituant pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m, dans lequel toute modification est réglementée.

La station d'épuration est située dans le périmètre des 500 m mais ne présente pas de co-visibilité avec le monument historique.

- Zones protégées et périmètres de protection

Il existe un nombre important de sources et forages sur le territoire communal faisant l'objet ou non de périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

La zone d'implantation de la future station n'est pas située dans un périmètre de captage.



Les sensibilités environnementales et naturelles

□ L'occupation du sol

Les boisements représentent la part la plus importante de l'utilisation du sol de la commune. Ils occupent les fortes pentes des vallées, défavorables pour les autres activités (agriculture et urbanisation) et de façon plus morcelée, une bonne partie du plateau, en partage avec les espaces agricoles, prairies de pâturage et d'élevage.

L'urbanisation est caractérisée par le bourg bien constitué, en position centrale et par une quinzaine de hameaux satellites essentiellement en bordure de plateau.

Le site dédié à l'emplacement de la future unité de traitement est occupé par une prairie d'herbes hautes et d'un ancien taillis de châtaigniers aujourd'hui en friche.

□ Les risques naturels

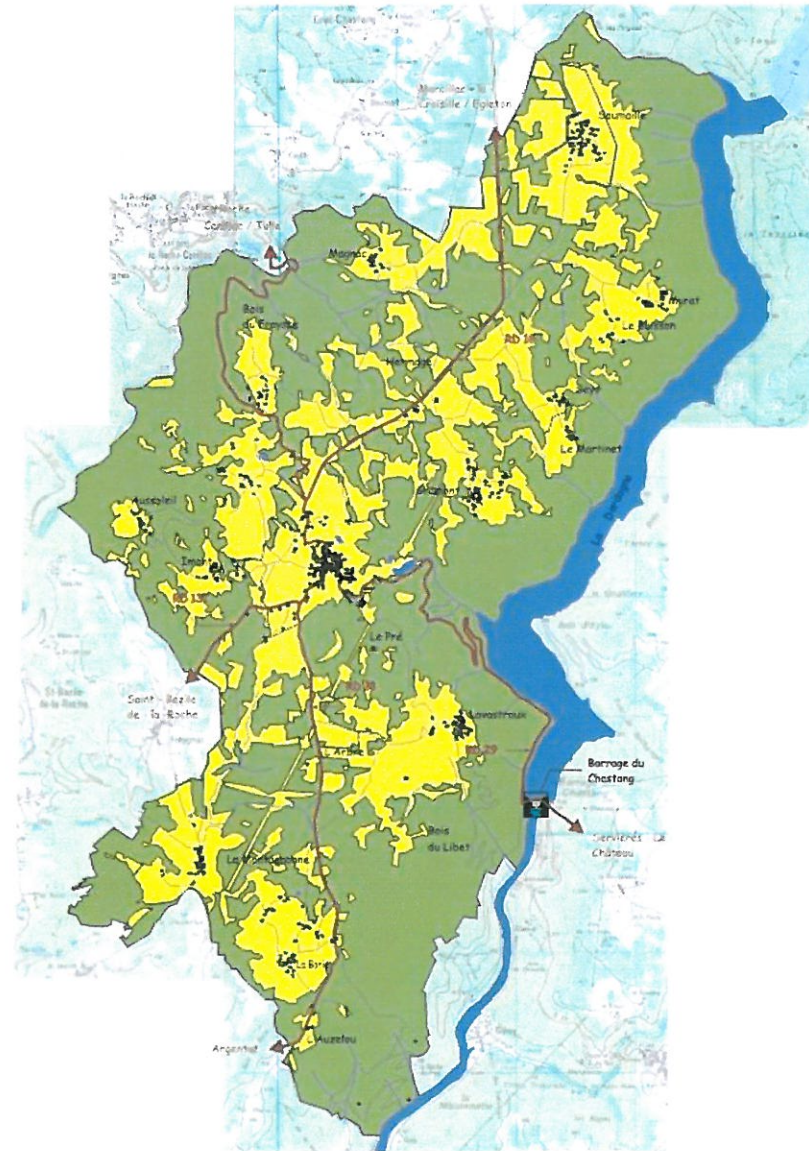
Les risques majeurs (Plan de Prévention des Risques d'Inondation, Dossier Communal Synthétique...) ne sont pas relevés sur la commune.

Malgré plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles déclarés sur la commune depuis les trois dernières décennies, les crues de la Dordogne et du Doustre ne touchent pas les zones habitées en raison de l'encaissement de leur lit et de la régulation du débit créé par les barrages de Chastang et de la Valette. Les autres cours ne présentent pas de risques. Malgré la couverture forestière, la commune est à l'abri des risques « des feux de forêt » par le climat frais et humide sur la région.

Enfin, le risque industriel « transports de matière dangereuse » ne sont pas signalés même si la commune est traversée par la D18 reliant Argentat à Egletons susceptible d'être empruntée par des véhicules de transports de matières dangereuses.

La commune ne présente pas de risques majeurs et s'expose à peu de risques naturels et industriels.

Le site prévu à la future station d'épuration n'est pas touché par l'ensemble des risques.



Date :

Nov 2005

Echelle :

0 500m



Légende :

- Zone boisée
- Zone agricole

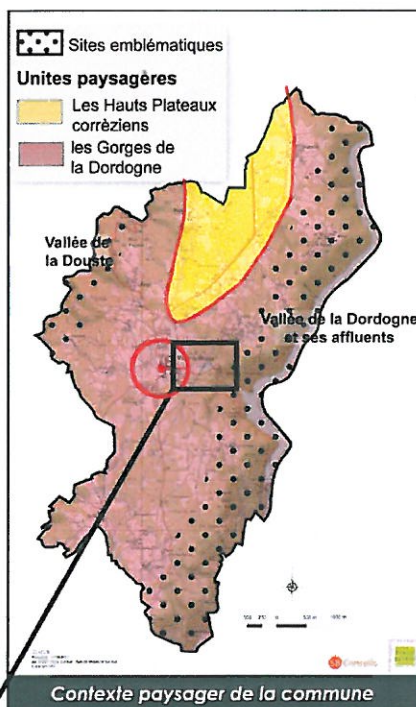
Fond de plan :

Carte IGN
au 1/25 000



ANALYSE DU SITE ET SENSIBILITES PAYSAGERES

-  Prairie
-  Bois résineux-feuillus
-  Prairie
-  Aire urbaine du bourg
-  Etang
-  Point de vue
-  Sens de la pente
-  Rebord de vallée
-  Zone du projet de station de phytoépuration
-  Périmètre de protection du monument historique



Elaboration de la carte communale de St-Martin-La-Méanne



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE PAYSAGE

Structure du paysage

La commune est composée d'un plateau central, issu des hauts plateaux corréziens, et des deux gorges de la Dordogne et du Doustre bordant les limites du territoire à l'est et à l'ouest.

La parcelle du site est située en limite du plateau sur une pente orientée vers l'est en direction des Gorges de la Dordogne.

Les sensibilités paysagères

A l'échelle régionale, la commune est couverte par deux entités paysagères. **Les Hauts Plateaux corréziens** forment une langue au nord. Le paysage communal présente en effet les caractéristiques de cette entité avec un paysage semi-ouvert de plateau boisé composé de résineux et de feuillus. Le relief est relativement adouci. Cet ensemble paysager est bordé par l'entité des **Gorges de la Dordogne** qui couvre principalement le reste du territoire. Le relief est très marqué par des pentes abruptes des vallons et vallées encaissées et boisées.

En effet, le territoire communal est caractérisé par des gorges et vallées sur ses limites occidentales et orientales appartenant aux sites emblématiques de la région telles que **la Vallée de la Doustre** à l'ouest **et la Vallée de la Dordogne et ses affluents** à l'est.

Le site de l'étude fait partie de l'entité paysagère des Gorges de la Dordogne, à la limite du site emblématique de la Vallée de la Dordogne.

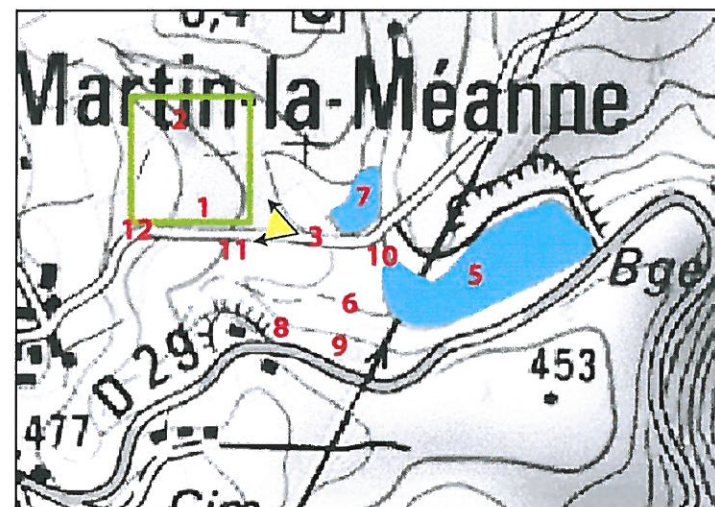
Le site annonce la vallée encaissée avec les pentes abruptes recouvertes d'un manteau forestier, non loin du barrage de Chastang.

C'est un vallon relativement encaissé à l'est et en contrebas du bourg. Le relief des pentes est marqué par quelques terrassements naturels.

La végétation est composée de prairies, sur les pentes et fond de vallon bordant les deux étangs, de bois mixtes (résineux et feuillus), situés sur les hauteurs, essentiellement au sud du vallon, et, en fond de vallon bordant le plus petit étang.

Deux types de prairies se distinguent: au sud une prairie occupée par des pâtures, dégagées de tout bois et arbre de grande taille - **au nord une prairie de type friche composée d'espèces pionnières** (genêts, graminées, aulnes, jeunes pousses de châtaigniers....).

La parcelle du projet se situe sur cette prairie.



1. Parcelle du site, partie le long du chemin : végétation pionnière



2. Parcelle du site, partie éloignée du chemin, proche du bois d'épicéas avec des taillis de châtaigniers.



3. Vue sur le site, à droite de l'image, depuis le fond du vallon vers le bourg.

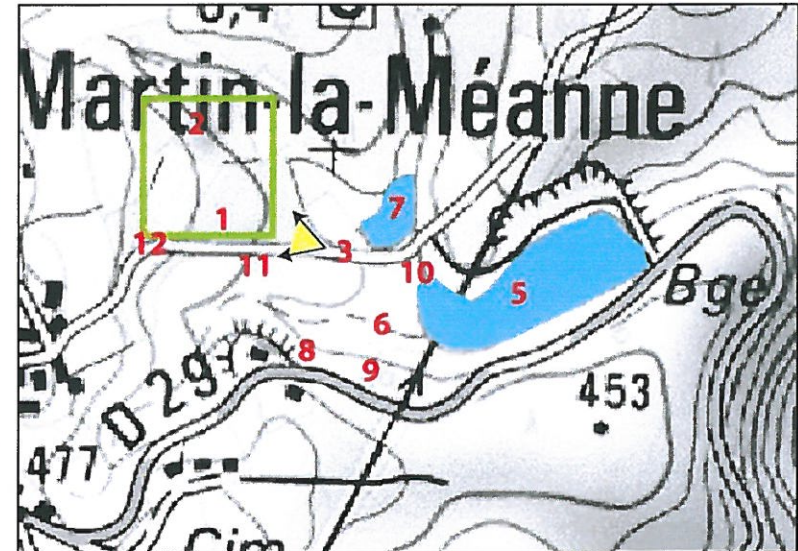


4. Vue depuis le chemin sortie du bourg vers les étangs et la parcelle du projet, à gauche en premier plan

La carte de l'analyse du site nous montre **un réseau hydrographique relativement dense** alimenté par trois ruisseaux coulant du bourg et du nord du vallon vers le point bas permettant la création des deux étangs.



5. Bois bordant l'étang principal du vallon.



Les bois ferment le paysage du site en bordant les prairies de pâtures et les étangs. Les abords du bourg sont soulignés et protégés par des bosquets notamment de la STEP actuelle.



6. Prairie au sud du vallon fermée et bordée par des bois, annonçant les pentes des Gorges de la Dordogne.



7. Etang au nord de la route bordé de bois.

La disposition du vallon forme **une clairière offrant des points de vue des voies de communication traversant et surplombant le vallon** :

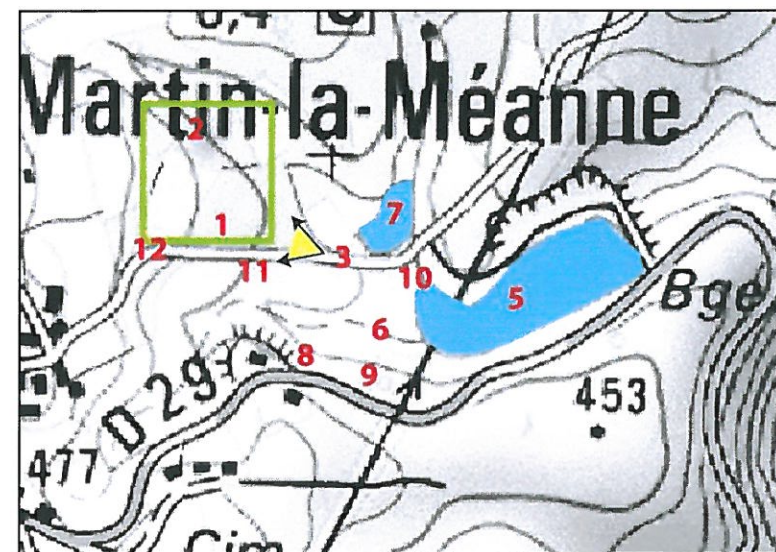
- **la route qui traverse le vallon** et qui passe entre les deux étangs permet de découvrir l'ensemble de la clairière de chaque versant est et ouest. **Le versant est permet à la fois de balayer la vue sur le profil du bourg et la vue sur la future station.** En revanche, venant du bourg, il est plus difficile de voir la prairie en friche au-delà des abords.

- **la D29 qui surplombe le vallon offre des fenêtres à travers le bois sur l'ensemble du paysage du site comprenant l'emplacement de la future station.**

Les clôtures des prairies de pâtures sont constituées de piquets en bois de châtaignier et de fils barbelés. L'entrée des prés s'identifie par un portail en fer. **Ces éléments peuvent être repris pour la clôture des abords de la station le long de la route notamment.**



Les éléments patrimoniaux présents sur le site relèvent des pratiques agraires. Les vestiges des fondations d'un ancien moulin s'aperçoivent de la route en bordure de l'étang principal. Il ne présente pas d'intérêts actuellement.



Le projet de station phyto-épuration est dans un vallon ouvert à caractère agricole. La parcelle du site est une prairie en friche. L'emplacement de la station est exposé aux points de vue des voies de communication.

LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

Le réseau d'assainissement

La commune de Saint Martin La Méanne est majoritairement desservie par un réseau collectif de collecte des eaux usées avec quelques secteurs séparatifs (villages de Soumaille, Laval-Gramont, Lavastroux et du Pic).

Le centre bourg et le camping sont collectés par un réseau unitaire de 2 200 ml et par un réseau séparatif sur 425ml. Sur ce réseau, il existe deux déversoirs d'orages, l'un situé dans le centre bourg, à proximité de mairie avec un exutoire en fond de vallon, sous la mairie et l'autre en entrée de station d'épuration avec le même exutoire que le rejet des eaux traitées.

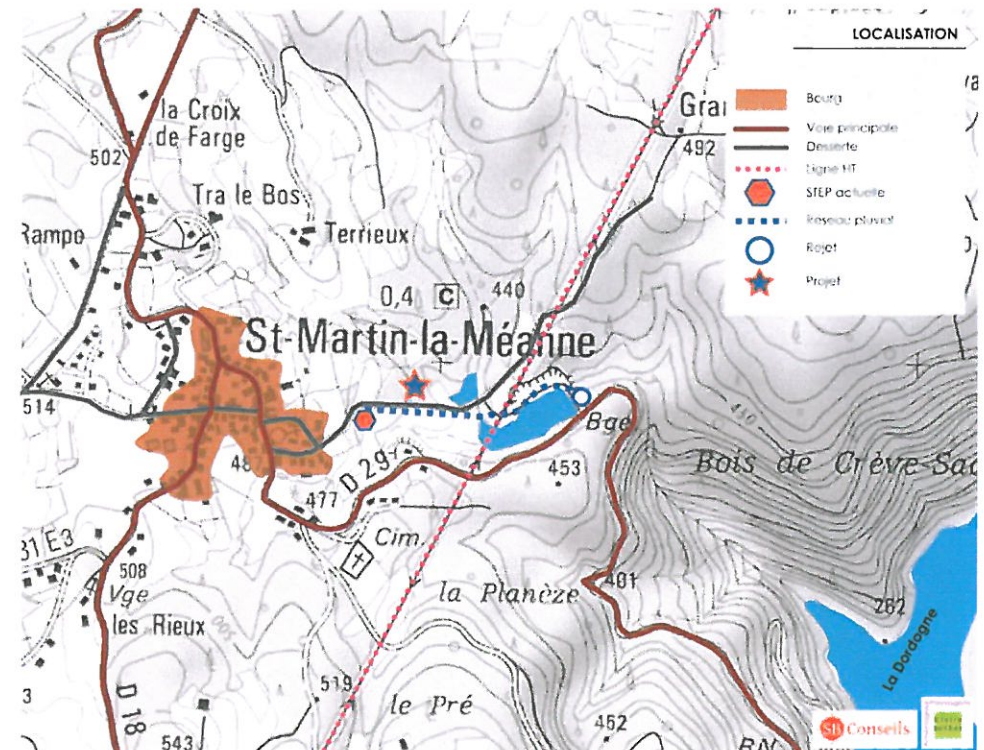
La station d'épuration

Les effluents ainsi collectés convergent à la station de traitement. Cet ouvrage d'un volume de 50m³ environ est équipé en amont d'un dégrillage manuel.

La station de traitement actuelle se compose d'un décanteur-digester (fosse Imhoff). D'une capacité nominale de **340eq/hab**, elle a été mise en service en 1973.

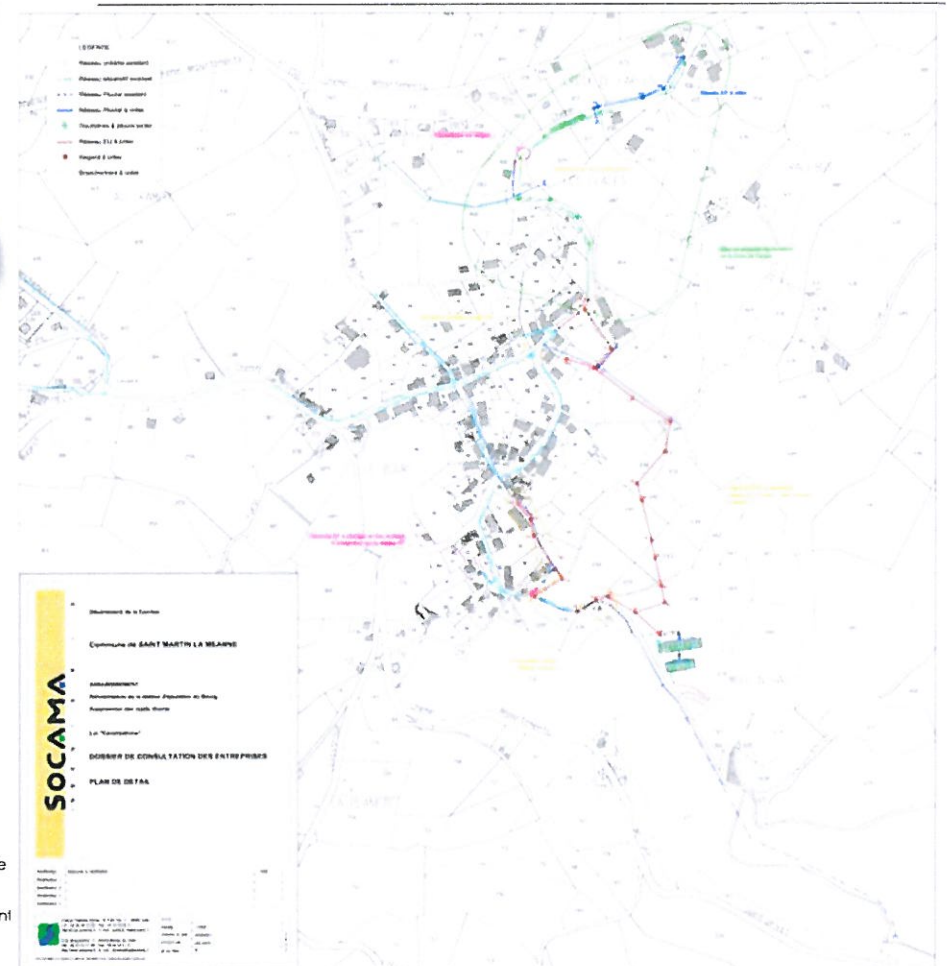
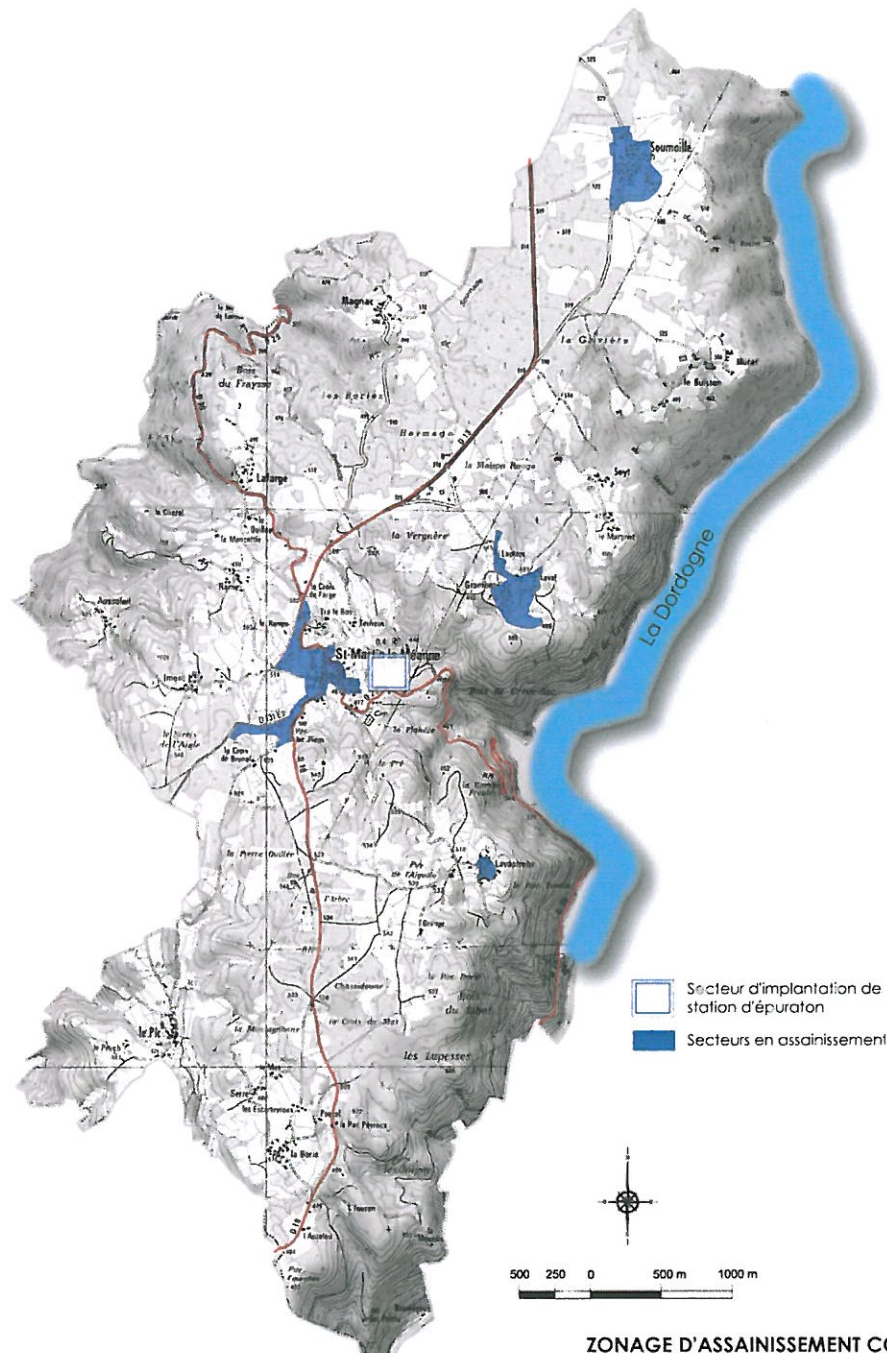
Elle est située en aval du bourg, en creux de vallon et à comme exutoire le ruisseau de Crève-Sac. Le rejet s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales, tout proche, qui se jette dans le ruisseau de « Crève-Sac », 500 m en aval, sous les étangs existants avant de rejoindre la rivière « Dordogne » distante de 750 m environ du point de rejet.

Deux fois par an, les boues sont vidangées par hydrocurage et le contenu éliminé en centre agréé.



Le système de traitement du centre bourg, bien que présentant une capacité suffisante au regard des objectifs de développement de la commune, n'est cependant plus aux normes et présente quelques dysfonctionnements : apports d'eaux parasites permanentes et surface active importante.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Révisé le : 17/06/2011
par la DDT de la Corrèze / Agence Moyenne Corèze
Copyright IGN

ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE : RAPPEL

Population

La commune de Saint-Martine-La-Méanne comptait au recensement de 2012, 371 habitants. L'analyse de la période 1999 – 2012 pose deux constats :

- La commune a perdu des habitants entre 1999 – 2004 pour atteindre 359 habitants
- Depuis 2004, elle connaît une reprise de la croissance démographique puisqu'elle est passée de 359 à 371 habitants.

Cette reprise est essentiellement due à l'arrivée de nouveaux ménages sur la commune. Le solde migratoire est passé de + 0,9 % entre 1990 et 1999 à + 1,5 % entre 1999 et 2012 et témoigne d'une relative attractivité du territoire communal. Cette augmentation sur le long terme du solde migratoire n'arrive toutefois pas à compenser la chute du solde naturel entraînant une érosion démographique de la commune.

Logement

Le parc de logement de la commune de Saint Martin-La-Méanne est estimé à 346 logements en 2008 soit une augmentation de + 8,8%. Il est composé en quasi exclusivité de maisons individuelles (96 % du parc). A noter toutefois, une augmentation en volume du nombre de logements collectifs (14 appartements en 2008 contre 2 en 1999).

Cette croissance du parc est la conséquence d'une augmentation des résidences principales qui sont passées de 175 à 190 résidences principales. La part des résidences secondaires diminue légèrement alors que celle des logements vacants augmente très sensiblement.

PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT

Sur la base des perspectives de croissance de la région Limousin et du département de la Corrèze, on note que sur la courte période (2008 – 2012), la courbe de population repart à la hausse. On peut estimer que le contexte général continue son évolution favorable.

LES CHIFFRES

Population en 1999 : 365

Population en 2004 : 359

Population en 2012 : 371

Superficie : 27,7 km²

Densité : 13,2 habitants/km²

LES CHIFFRES

Parc total en 1999 : 318

Parc total en 2004 : 334

Parc total en 2008 : 346

Dont 190 résidences principales

LES CHIFFRES

Accroissement annuel de +0,50%

-Augmentation de population entre 2012 et 2022 : +22

-Population estimée en 2022 : 393

- Nombre de logements nouveaux nécessaires : + 11

ENJEUX

❑ **Tendances à corriger**

- Dysfonctionnements de la station actuelle : apport d'eaux parasites et surface active importante
- Rejet dans le milieu naturel
- Déclassement du cours d'eau « Crève-sac » sur 750 mètres jusqu'à la confluence de la Dordogne.

❑ **Atouts à préserver et à développer**

- Un paysage de qualité avec peu de points noirs et de mitage
- Un territoire bien préservé : bourg, villages et espaces ruraux bien distincts
- Des activités agricoles bien présentes sur le territoire communal.
- Des sites de qualité remarquable : gorges de la Dordogne, barrage de Chastang, vallée du Doustre, de nombreux points de vue

❑ **Enjeux environnementaux et paysagers**

- Préserver les espaces naturels sensibles : gorges de la Dordogne et du Doustre.
- Veiller au bon état écologique des cours d'eau
- Prévenir les risques « naturels » : modification des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement (imperméabilisation des sols, réduction de l'espace de mobilité des cours d'eau)
- Protéger la ressource en eau, en amont (protection des captages d'eau potable) et en aval (rejet des eaux usées domestiques, artisanales et agricoles qui doit être maîtrisé afin de limiter les pollutions tant ponctuelles – sortie de station d'épuration, déversement accidentel,... - que diffuses – traitement autonome des eaux usées épandages agricoles).

❑ **Enjeux patrimoniaux et paysagers**

- Préserver la qualité des paysages de la commune.
- Préserver les villages de caractère, les fronts bâtis de qualité et l'unité architecturale de la commune.
- Préserver les points de vue principaux et éviter la dispersion du bâti.

LE PROJET DE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

Le projet comprend la création d'une unité de traitement par « **filtres plantés de roseaux** », composée de 2 étages de filtration de 480m² pour le premier et de 320m² pour le second. L'étage secondaire est drainé avec rejet dans un fossé végétalisé qui alimente le ruisseau de la « Crève-Sac » affluent de la Dordogne.

Cette station aura une capacité de **320 équivalents-habitants**. Cette capacité a été calculée en fonction d'une part, de la population actuelle raccordée au réseau comprenant le bourg, les bâtiments communaux (mairie, école, salle polyvalente) le camping et un restaurant, soit une estimation de 275 eq/hab et d'autre part, des nouveaux abonnés à raccorder soit 45 eq/hab.

En outre, le projet comprend également la réhabilitation du réseau existant route de Marcillac, la création d'un réseau séparatif en contre bas de la place de la mairie et la requalification du décanteur-digesteur existant en bassin-tampon. De plus, afin d'assurer la liaison avec le futur site de traitement, un collecteur principal de 200 mm de diamètre sera réalisé. Il intégrera un limiteur de débit et un déversoir d'orage.

La création du réseau séparatif à l'aval de l'hôtel-restaurant permettra de recueillir les effluents de 4 habitations qui se rejettent aujourd'hui dans le milieu naturel et de les diriger directement à la station d'épuration. Ce réseau permettra également d'intercepter le réseau de la route de Marcillac, ce qui aura pour avantage de limiter les apports hydrauliques sur le centre bourg.

Du fait de la limitation des apports hydrauliques réalisée en amont, le déversoir d'orage du centre bourg sera équipé d'un *limiteur de débit* à 5l/s. Les excédants seront dirigés vers l'ancienne station qui fera office d'un *bassin tampon*. Son volume avoisinant les 50 m³ permettra de stocker une grande partie de la pluie qui assure le rinçage du réseau durant les premières minutes des épisodes pluvieux. Ainsi le déversement vers le milieu naturel s'effectuera après 115 minutes de pluie environ. Cet ouvrage sera équipé de pompes, qui, une fois l'épisode pluvieux terminé, assureront la reprise des effluents stockés vers la station d'épuration au débit de 4m³/h.

Ainsi, le réseau de collecte des eaux usées sera équipé d'un déversoir d'orage et prolongé sur 200 mètres linéaires environ jusqu'à la station d'épuration. Les pentes sont partout supérieures à 3mm/m.

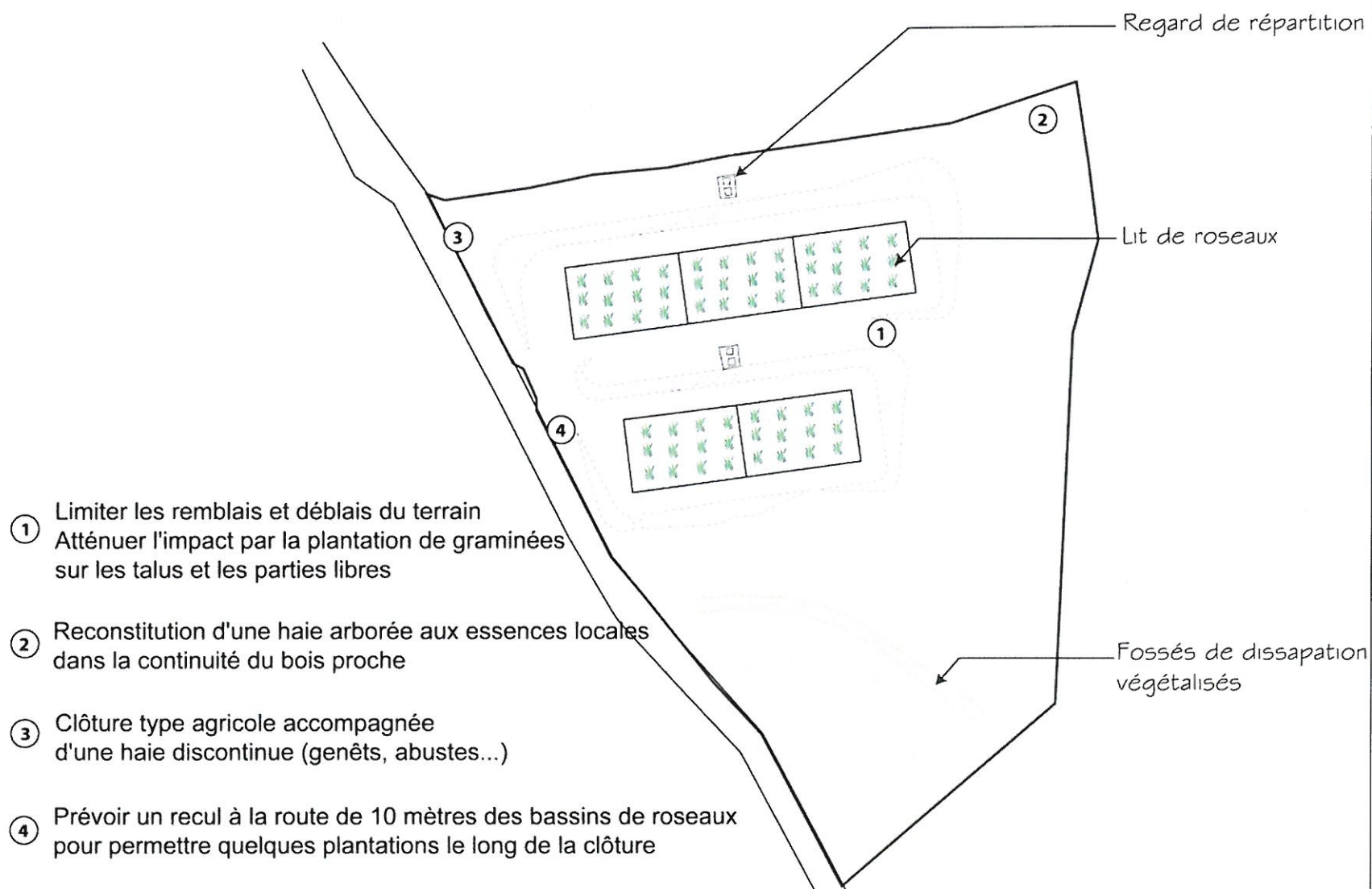
Les regards de visite seront de type préfabriqués en béton ou polyéthylène de diamètre 1000 mm voire 600 mm minimum.



INTERÊT DE LA TECHNIQUE

- *Un procédé rustique* : des procédés épuratoires assurés par des micro-organismes assurant un rôle évident de filtration des matières en suspension
- *Une exploitation aisée* : les roseaux favorisant l'oxygénation du filtre, leurs rhizomes et racines servent également de support au développement microbien.
- *Un système permettant de mieux accepter les surcharges hydrauliques* dans le cas d'infiltration d'eaux parasites sur le réseau d'eaux usées

Préconisations paysagères sur le site de la future STEP



JUSTIFICATIONS DES CHOIX PAR RAPPORT AUX ARTICLES L. 110 ET L. 121-1 DU CODE DE L'URBANISME

La carte communale doit être conforme aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Article L. 110 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leur décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L.121 -1 :

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

RAPPEL DES ENJEUX

❑ Enjeux environnementaux et paysagers

-Préserver les espaces naturels sensibles : gorges de la Dordogne et du Doustre.

-Prévenir les risques « naturels » : modification des écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (imperméabilisation des sols, réduction de l'espace de mobilité des cours d'eau)

-Protéger la ressource en eau, en amont (protection des captages d'eau potable) et en aval (rejet des eaux usées domestiques, artisanales et agricoles qui doit être maîtrisé afin de limiter les pollutions tant ponctuelles – sortie de station d'épuration, déversement accidentel,... – que diffuses – traitement autonome des eaux usées épandages agricoles).

❑ Enjeux patrimoniaux et paysagers

-Préserver la qualité des paysages de la commune.

-Préserver les villages de caractère, les fronts bâtis de qualité et l'unité architecturale de la commune.

-Préserver les points de vue principaux et éviter la dispersion du bâti.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX PAR RAPPORT AUX ARTICLES L. 110 ET L. 121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les choix proposés doivent être compatibles avec les objectifs de ces deux articles.

□ Respect du principe d'équilibre entre les différents espaces

L'équilibre entre les espaces urbains, ruraux les espaces affectés aux activités agricoles et ceux réservés à la protection des espaces naturels et des paysages est respecté.

Le projet contribue conforter la concentration des surfaces constructibles au niveau de l'agglomération du bourg. Ainsi concentrée et délimitée, l'urbanisation n'est pas de nature à venir « perturbe » les activités agricoles.

Par ailleurs, le projet épargne les points de vue majeurs, sur le paysage et sur les éléments du patrimoine.

□ Respect du principe de diversité des fonctions urbaines

La carte communale définit des zones U sur les parties déjà urbanisées de la commune et les surfaces constructibles ainsi prévues intègrent une marge suffisante pour permettre aux différents types d'utilisation du sol de coexister.

Une **zone Uep** est créée sur le secteur du Moulin Haut afin de permettre la réalisation de la station d'épuration. Elle intègre les parcelles C 676, terrain d'assiette de la nouvelle station d'épuration et C 657 sur laquelle est implantée la station actuelle.

La zone Uep délimite un secteur où les constructions à vocation d'équipement collectif sont autorisées.

Conformément à **l'article L211-1 alinéa 2 du code l'urbanisme**, il est institué un droit de préemption dans le secteur Uep. Le droit de préemption n'est utilisé que dans le seul but de réaliser un équipement. Le périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption est délimité sur la carte communale. Il s'agit du secteur **Uep*** s'exerçant au droit de la parcelle C676 classée en zone Uep

□ Respect de l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux

La carte communale, par la création de la zone Uep et l'aménagement de la station d'épuration, respecte les objectifs de qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des milieux, des sites et des paysages.

La zone Uep limite les relations de co-visibilité avec les éléments du patrimoine et le bâti de qualité. Cependant une bonne intégration dans le paysage devra être respectée.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX AU REGARD DE L'ARTICLE L.145-5 DU CODE DE L'URBANISME

❑ La prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages

-La carte communale définit une zone Uep pour la création d'une station d'épuration dont les aménagements visent une amélioration de la qualité de l'environnement. Le projet de la station d'épuration réduit les rejets directs dans le milieu récepteur. Par ce procédé, il contribue la qualité des eaux des étangs et limite les risques de pollution du milieu naturel. Le projet vise à garantir un niveau de rejet conforme à la réglementation permettant de tendre indirectement vers le bon état écologique des cours d'eau et des étangs.

- Dans la zone Uep, les aménagements accompagnant le projet de station d'épuration devront veiller à la prise en compte de la qualité des paysages. Ainsi le projet préconise des aménagements qui permettent l'insertion paysagère de la station d'épuration et en limitent l'impact visuel.

L'aménagement de la station doit préserver l'écrin naturel du vallon. Il respecte l'inclinaison de la pente et sa déclivité. Les remblais/déblais du terrain sont limités afin de ne pas dénaturer le modelé de la pente. L'effet de pente sera alors compensé par une plantation de graminées (hautes chaumes).

L'usage du roseaux facilite l'insertion dans un paysage agricole. Un accompagnement paysager est en outre nécessaire pour garantir une continuité paysagère avec son environnement:

- plantation de quelques haies relativement transparentes sur les abords, le long de la route en prévoyant une bande plus large.
- respecter les essences locales de terrain
- reprendre des éléments patrimoniaux agricoles (clôture...)



Rappel article L.145-5 du code de l'urbanisme :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis en fonction des spécificités locales, dans secteurs délimités :

[...]

2 – soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages [...]

INCIDENCES DES CHOIX RETENUS SUR L'ENVIRONNEMENT – PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR

LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA NATURE

❑ **Incidences sur les sites de qualité ou sensibles**

-ZNIEFF de la vallée du Doustre (type II) et site inscrit de la Roche et du château de Chazal.

Aucune zone constructible dans ces périmètres n'est instituée par la carte communale.

-Les grands boisements

Les zones constructibles U et la zone Uep se situent dans le prolongement des noyaux urbains existants. Elles concernent des espaces actuellement en prairie ou en secteur boisé mais sans morcellement. Elles n'interrompent pas les corridors biologiques.

-Prairies humides

Les zones constructibles U et la zone Uep évitent les secteurs humides riches et sensibles sur le plan environnemental.

❑ **Incidences sur le site Natura 2000**

Les orientations de la carte communale et le choix de zonage respectent le site Natura 2000 de la vallée de la Dordogne. La zone Uep n'a pas d'impacts notables sur le site.

❑ **Incidences sur les espaces agricoles**

D'une façon générale, sur l'ensemble de la commune, la carte communale respecte les espaces agricoles en appuyant essentiellement les zones constructibles sur les noyaux déjà urbanisés.

INCIDENCES DES CHOIX RETENUS SUR L'ENVIRONNEMENT – PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR

LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SANTE PUBLIQUE

❑ Incidences sur l'eau

-L'eau potable

Toutes les zones constructibles ont un accès au réseau d'eau potable. Les captages et prises d'eau sont situés en zones non constructibles. La zone Uep ne se situe pas dans les bassins versants des captages d'eau potable de la commune.

-Les eaux usées

La carte communale est conforme aux prescriptions du schéma directeur d'Assainissement. Elle institue une zone Uep destinée à la création d'une station d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

❑ Incidences sur le bruit

Les sources de bruit étant très limitées sur la commune et les quelques activités présentes se situant en dehors des zones d'habitat, la carte communale n'a pas d'incidence sur le bruit.

❑ Incidences sur la qualité de l'air

La vocation résidentielle et agricole de la commune ainsi que la densité de population et de l'habitat n'induisent pas de problèmes spécifiques en matière de qualité de l'air.

❑ Incidences sur les déplacements

Les trafics engendrés par l'urbanisation future ne créeront pas de conflits majeurs.

CONFORMITÉ AVEC LE S.D.A.G.E ADOUR-GARONNE

Les travaux menés sur le réseau de collecte des eaux usées permettront de diminuer les rejets directs par temps de pluie au milieu récepteur ainsi que de diminuer les volumes d'eaux usées à traiter et de les concentrer (moins d'eaux claires parasites permanentes et temporaires).

Conformément aux mesures préconisées dans le SDAGE Adour-Garonne, le projet permet :

-d'agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées

-de maintenir la conformité avec la réglementation

-d'augmenter si nécessaire les performances épuratoires pour atteindre un bon état des eaux

-de gérer les sous-produits de l'épuration.

INCIDENCES DES CHOIX RETENUS SUR L'ENVIRONNEMENT – PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR

LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES ET PAYSAGES

▣ *Les incidences sur les sites*

Partiellement inclus dans le périmètre de protection du monument historique du bourg, le projet de la zone Uep n'entraîne pas de relation de co-visibilité avec la Croix du Chemin.

La proximité du bourg implique un aménagement dans la zone Uep préservant l'écrin naturel du vallon.

▣ *Les incidences sur le paysage*

D'une manière générale, la qualité du paysage communal est préservée en confortant et limitant les développements de l'urbanisation aux noyaux urbains existants.

Le mitage est évité, la préservation des points de vue assurée. Les principaux boisement sont protégés.

L'aménagement prévu dans la zone Uep **respecte l'inclinaison de la pente et sa déclivité**. Afin d'atténuer l'effet de la pente, une plantation de graminées (hautes chaumes) est conseillée. Une unité visuelle est à rechercher en prenant en compte les motifs paysagers proches :

- en reconstituant une haie arborée dans la continuité du bois situé en limite de la parcelle sans créer d'opacité;
- en reprenant les essences locales (aulnes, quelques châtaigniers...) en évitant d'implanter les arbres et arbustes à feuilles caduques trop en amont au risque de nuire au bon fonctionnement de la station.
- en délimitant la parcelle de la station avec une clôture de type agricole, similaire à la celle du pré proche (piquets de châtaigniers et fil barbelé). Cette clôture peut être accompagnée d'une haie discontinue composée de genêts, graminées à hautes chaumes, arbustes sans chercher à cacher la station.
- En élargissant la bande de quelques mètres (10 mètres) de la route pour permettre la plantation de la haie. Dans ce cas, un travail de terrassement est à prévoir vers l'est du site n'entraînant pas toutefois d'incidences visuelles sur le paysage.